



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 octobre 2020

DELIBERATION N°D-20-23

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables ;

VU le décret 2014-48 du 21 janvier 2014 approuvant la charte du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'article L. 331-2 du Code de l'Environnement indiquant que l'adhésion d'une commune ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'établissement public du parc ;

VU le courrier de la Préfecture Guadeloupe en date du 17 août 2020 ouvrant une nouvelle échéance triennale pour l'adhésion de la commune de Bouillante à la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération municipale de la commune de Bouillante n°CB/2020/55 en date du 15 octobre 2020, approuvant sans réserve l'adhésion de la commune à la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant le rapport de la Direction,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

Le conseil d'administration approuve l'adhésion à la commune de Bouillante à la charte de territoire.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 29 octobre 2020

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,
La directrice-adjointe,

Mylène MUSQUET

